

adopté

**SÉNAT**

le 2 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

..... Supprimé .....

Art. 2.

Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1258, 1332 et In-8° 323.

Sénat : 150 et 177 (1964-1965).

articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

### Art. 3.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

### Art. 4.

..... Supprimé .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
2 juin 1965.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*